



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

URGENT

Public

**Décision relative à la date limite d'achèvement de la présentation
des dépositions orales au procès par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à la date limite d'achèvement de la présentation des dépositions orales au procès par la Défense¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu sa décision relative au calendrier d'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense et aux questions liés à la clôture de sa cause (« la Décision 2731 »)², par laquelle, compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées à cet égard³, elle a notamment ordonné que « [TRADUCTION] la présentation des éléments de preuve par la Défense se termin[e] le 25 octobre 2013 au plus tard⁴ ».

2. Le 6 septembre 2013, en exécution d'une ordonnance rendue oralement par la Chambre⁵, la Défense a déposé ses conclusions relatives au calendrier actuel d'achèvement de la présentation de ses moyens⁶, dans lesquelles elle a notamment indiqué à la Chambre que les témoins qui

¹ La Chambre souligne que, conformément au principe de la publicité des débats consacré par les articles 64-7 et 67-1 du Statut, la présente décision est déposée sous la mention « public ». Même si la présente décision fait référence à des informations fournies dans le contexte de conclusions présentées à titre confidentiel ou *ex parte*, la Chambre estime qu'à ce stade, un traitement confidentiel ou *ex parte* des informations concernées n'est pas justifié.

² *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

³ ICC-01/05-01/08-2731, par. 1 à 20.

⁴ ICC-01/05-01/08-2731, par. 38-b.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 3 septembre 2013, ICC-01/05-08-T-342-CONF-ENG ET, p. 32, ligne 20, à p. 34, ligne 10.

⁶ *Defence Submission as to the current timetable for the completion of its case*, 6 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-2796.

restaient à appeler à la barre étaient D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44, et que, pour l'instant, elle ne prévoyait pas d'en appeler d'autres⁷.

3. Lors d'une conférence de mise en état *ex parte* tenue à la demande de la Défense le 21 octobre 2013⁸ et à laquelle ont participé la Défense et des représentants du Greffe⁹, le Greffe a notamment affirmé que la Défense avait formulé des requêtes contradictoires concernant les témoins D04-44, D04-41 et D04-14, ce qui lui avait compliqué la tâche pour prendre les mesures nécessaires à leur comparution¹⁰. En outre, ni la Défense ni le Greffe n'avaient réussi à joindre le témoin D04-41¹¹.

4. Le 22 octobre 2013, le Greffe a déposé son rapport sur les mesures prises pour assurer la comparution des témoins de la Défense restants¹², dans lequel il a exposé de façon détaillée les mesures prises afin d'assurer la comparution des témoins que la Défense entend encore appeler à la barre¹³. S'agissant des témoins D04-14 et D04-44, le Greffe a affirmé qu'en raison des demandes supplémentaires qu'ils avaient récemment formulées, il n'était pas en mesure d'organiser leur comparution avant le 25 octobre 2013¹⁴. Pour ce qui est du

⁷ ICC-01/05-01/08-2796, par. 1 à 4.

⁸ *Order convening an ex parte defence and Registry only status conference on the remaining witnesses to be called by the defence*, 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2836, et courrier électronique adressé à la Chambre par la Défense le 17 octobre 2013 à 16 h 11.

⁹ Transcription de l'audience du 21 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 2, à p. 14, ligne 11, p. 17, ligne 9, à p. 18, ligne 4.

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 2, p. 17, lignes 16 et 17, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 4.

¹² *Registry report on the measures taken in order to ensure the appearance of the remaining defence witnesses*, 22 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2840-Conf.

¹³ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 2 à 23.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 20

témoin D04-41, le Greffe a expliqué qu'il attendait de la Défense des informations supplémentaires quant à sa disponibilité¹⁵.

5. Le 23 octobre 2013, la Chambre a rendu la Décision relative à la déposition des témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44¹⁶. Au vu des conclusions de la Défense et du Greffe, elle a décidé de proroger le délai accordé à la Défense pour faire déposer le témoin D04-54 et a ordonné que ladite déposition se termine le 1^{er} novembre 2013 au plus tard¹⁷. S'agissant des témoins D04-14, D04-41 et D04-44, elle a ordonné au Greffe de continuer à prendre les mesures nécessaires pour organiser leur comparution volontaire, et de lui faire rapport le 30 octobre 2013 sur leur disponibilité et sur la possibilité d'entendre leur déposition dans les meilleurs délais¹⁸. Elle a en outre souligné que, sur la base de ce rapport, elle décidera de l'opportunité d'une nouvelle prorogation de délai afin de permettre à la Défense de faire déposer les témoins D04-14, D04-41 et D04-44¹⁹.
6. Le 30 octobre 2013, en exécution de la décision ICC-01/05-01/08-2842, le Greffe a déposé son rapport sur les témoins de la Défense restants²⁰, par lequel il a informé la Chambre que les derniers préparatifs pour la comparution des témoins D04-44 et D04-14 conformément à la dernière demande en date de la Défense, faite le 11 octobre 2013, n'étaient pas

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 22.

¹⁶ Décision relative à la déposition des témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44, 23 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2842-tFRA.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2842-tFRA, par. 9 et 11 i).

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2842-tFRA, par. 10, 11 ii) et 11 iii).

¹⁹ ICC-01/05-01/08-2842-tFRA, par. 10.

²⁰ *Registry report on the remaining Defence Witnesses in compliance with Decision ICC-01/05-01/08-2842*, 30 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2856-Conf.

encore terminés²¹. Pour ce qui est du témoin D04-41, il a fait savoir qu'il n'avait pas pu le joindre en utilisant les coordonnées fournies par la Défense et qu'il ne pouvait donc pas confirmer sa disponibilité²². Par conséquent, le Greffe a conclu qu'il n'était pas en mesure de donner une estimation quant à la faisabilité de la comparution des témoins devant la Cour²³.

II. Examen

7. Aux fins de la présente décision, la Chambre s'est référée, en application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux articles 64-2, 67-1-c, 67-1-e et 93-1-e du Statut, aux règles 134-3 et 140 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.
8. Eu égard au fait que le Greffe n'a pas pu établir de contact avec le témoin D04-41 et que la Défense n'a pas fourni de coordonnées supplémentaires malgré les demandes répétées du Greffe dans ce sens²⁴, la Chambre considère que le témoin n'est pas disposé à témoigner ou disponible à cette fin²⁵. Partant, la Chambre n'attend plus la déposition du témoin D04-41 en l'espèce et ordonne au Greffe de cesser de tenter d'entrer en contact avec lui.

²¹ ICC-01/05-01/08-2856-Conf, par. 1 et 2.

²² ICC-01/05-01/08-2856-Conf, par. 4.

²³ ICC-01/05-01/08-2856-Conf, par. 5.

²⁴ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 2, p. 17, lignes 16 et 17, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 4 ; ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 22 ; et ICC-01/05-01/08-2856-Conf, par. 4.

²⁵ *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731, par. 25.

9. S'agissant des témoins D04-14 et D04-44, la Chambre relève tout d'abord que le retard pris dans la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour leur comparution semble dû aux demandes supplémentaires que ces témoins et la Défense n'ont cessé de faire concernant les conditions de leur comparution²⁶, certaines demandes ayant obligé le Greffe à faire intervenir des tiers et ayant donc nécessité des démarches administratives supplémentaires. À titre d'exemple, la Chambre fait observer que la dernière de ces demandes a été présentée le 11 octobre 2013, soit deux semaines avant l'échéance initialement fixée pour l'achèvement de la présentation des dépositions orales des témoins de la Défense²⁷.
10. Néanmoins, et au vu des efforts constants déployés par le Greffe pour assurer la comparution des témoins D04-14 et D04-44, la Chambre estime qu'il convient de proroger de nouveau, de façon limitée, le délai d'achèvement de la présentation des dépositions orales par la Défense. Par conséquent, elle proroge le délai afin de permettre à la Défense de présenter la déposition des témoins D04-14 et D04-44, à condition qu'ils terminent tous deux leur déposition le 15 novembre 2013 au plus tard.

²⁶ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 2, à p. 14, ligne 11, p. 17, ligne 9, à p. 18, ligne 4 ; ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 20 ; et ICC-01/05-01/08-2856-Conf, par. 1 et 2.

²⁷ ICC-01/05-01/08-2856-Conf, par. 1.

III. Conclusions

11. Par ces motifs, la Chambre :

i) CONSIDÈRE que le témoin D04-41 n'est pas disposé à comparaître en qualité de témoin et n'est pas disponible à cette fin et, par conséquent, DÉCIDE qu'elle ne prévoit plus d'entendre sa déposition en l'espèce et ordonne au Greffe de cesser de tenter d'entrer en contact avec lui ; et

ii) PROROGE le délai de présentation par la Défense de la déposition des témoins D04-14 et D04-44, à condition qu'ils terminent tous deux leur déposition le 15 novembre 2013 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 1^{er} novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)